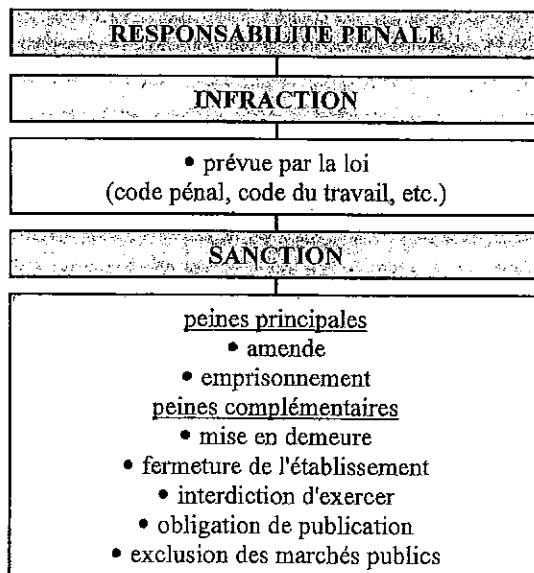
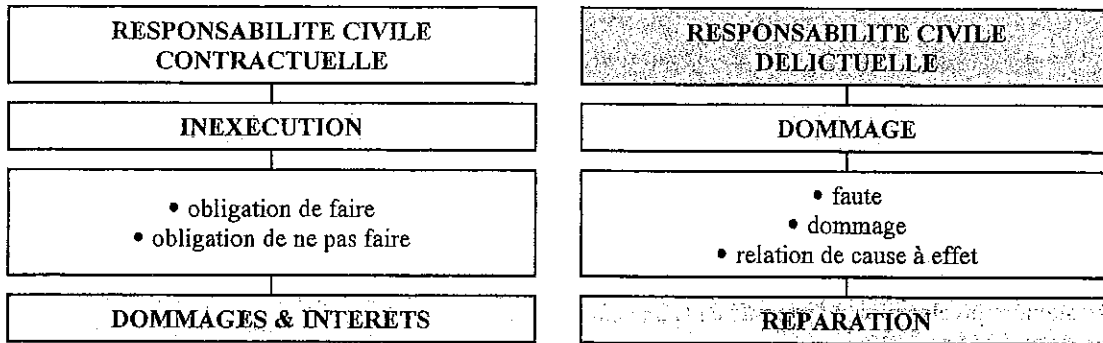


Responsabilités

Synthèse – techninomades, janvier 2006



AR
Les
Elle
Elle
AR
Les
lusi
AR
Tou
déb
AR
Nea
detr
s'il
AR
Le c
lobl
d'un
AR
Il n'
été c

Cod
AR
Les
raisc
et ne

Responsabilité contractuelle

Code civil

ARTICLE 1134

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

ARTICLE 1135

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

ARTICLE 1142

Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

ARTICLE 1143

Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit, et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 1147

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

ARTICLE 1148

Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Code de la consommation, conformité et sécurité des produits et des services

ARTICLE L221-1

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Des délits et des quasi-délits*Code civil***ARTICLE 1382**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

ARTICLE 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

ARTICLE 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

ARTICLE 1385

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

ARTICLE 1386

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Dispositions générales

Code pénal

ARTICLE 121-1

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

ARTICLE 121-2

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

ARTICLE 121-3

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure¹.

¹ La "force majeure" est la circonstance exceptionnelle étrangère à la personne de celui qui la subit et qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier. Cet événement doit être imprévisible, irrésistible et extérieur.

Des atteintes involontaires à la vie*Code pénal***ARTICLE 221-6**

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

ARTICLE 221-7

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-6.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-6, est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131-39.

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

Code pénal

ARTICLE 222-19

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 222-20

Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 222-21

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-19 et 222-20.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 222-19 est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131-39.

Des risques causés à autrui

Code pénal

ARTICLE 223-1

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 223-2

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

SE
La
Nath
En r
resp
assu
Le cl
édic
struc
seul
Pour
une r
Auct
juris
juin
chois
donc
Plus
délé
Des l
trans
Eu e
maté
dispc
si l'ex
pour
CAR
Pour
manc
délé
Si la
la fac
Ainsi
trava
En re
été ju
en l'e
sécur
(Cass
et de:
Pour
oblig
COM
Sa cc
délé
La fo
pris e
par u
d'équ
mesu
suffis
1983

La réparation des dommages, responsabilité civile et assurances*Marie-France Steinlé-Feuerbach - Séminaire La Sécurité des Spectacles - Mulhouse, 25 mai 2004***LA PREMIERE QUESTION QUI SE POSE EST BIEN ENTENDU CELLE DE LA DEFINITION DE L'ORGANISATEUR DE SPECTACLE.**

Selon le Guide de l'organisateur du spectacle rédigé par l'Agence culturelle d'Alsace « dans le milieu du spectacle, le terme d'organisateur désigne celui qui accueille et prépare la venue d'un spectacle, en réservant un lieu de représentation, en faisant appel à des artistes pour s'y produire et en cherchant à y attirer des spectateurs ».

Pour le juge, « l'organisateur d'un spectacle est celui qui met ses compétences ou ses installations à la disposition du public, comme celui qui dirige réellement l'activité proprement dite, c'est la définition retenue par la Cour d'appel de Pau à l'occasion d'un accident survenu pendant le gala intervilles (Pau, 7 mai 1998, Juris data 043228). Cela sous-entend que trois catégories de personnes sont susceptibles d'engager leur responsabilité en tant qu'organisateur : celui qui met à disposition ses compétences, celui qui fournit des locaux, ou du matériel et finalement celui qui effectivement dirige et coordonne les différents intervenants (Cf. F. Buy, L'organisation contractuelle du spectacle sportif, Thèse Aix-Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 200, n° 265 : « La notion d'organisateur n'est pas une notion monolithique »). Ce manque d'unité de la définition rejaille sur la désignation du responsable, par exemple lorsqu'une association fait appel à un professionnel pour une manifestation, ou encore lorsqu'une manifestation est organisée dans des lieux qui appartiennent à une autre personne. Au-delà, l'organisateur n'est pas nécessairement un professionnel, il est fréquent que des associations les plus diverses, comités de fêtes, clubs sportifs, associations de danses folkloriques, d'étudiants, de retraités...organisent un spectacle. La jurisprudence ne les traite pas avec moins de rigueur que les professionnels. Les sponsors eux-mêmes ne sont pas à l'abri d'une éventuelle recherche de responsabilité (Pau, 14 mai 1998, juris data 042233).

Ensuite, il convenait de s'interroger sur la nature des dommages, il peut arriver bien évidemment que les dommages causés à l'occasion d'un spectacle soient des dommages matériels et l'on se souvient de ces 600 chaises Napoléon III laissées sous la pluie, sans protection, en gare de Lyon (Paris, 25 septembre 2003, Juris data 22785), mais je n'aborderai ici que les dommages corporels et l'approche de la responsabilité de l'organisateur par le juge civil.

Le contentieux civil en la matière ne représente qu'une partie des affaires liées à la réparation des dommages corporels, les juridictions administratives ayant également à en connaître ainsi que les juridictions sociales, sans oublier les juridictions répressives. S'agissant de ces dernières, et sans vouloir empiéter sur l'intervention de Monsieur le Procureur Schultz, le juge répressif, saisi de poursuites pour homicide ou blessures involontaires est compétent pour statuer sur les intérêts civils et, en matière de délit involontaire, la relaxe ne fait pas obstacle à la responsabilité civile ni même, depuis la loi du 10 juillet 2000, à la reconnaissance d'une faute civile (art. 470-1 CPP).

Je vais tenter de dresser un panorama de la jurisprudence (I) avant de dire quelques mots sur le corollaire devenu inévitable de la responsabilité civile, c'est-à-dire l'assurance (II).

I. LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR DE SPECTACLE

Nous nous intéresserons dans un premier temps aux fondements juridiques de la responsabilité de l'organisateur avant de faire l'inventaire des situations à risques

A. LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE

Hormis le cas particulier des accidents collectifs pour lesquels l'indemnisation des victimes échappe au droit commun de la responsabilité civile pour adopter une forme para-judiciaire, il convient d'appliquer le droit commun de la responsabilité civile, contractuelle ou délictuelle selon que le demandeur est ou non lié par un contrat avec le défendeur. La responsabilité est contractuelle lorsque le dommage survient dans le cadre d'un contrat préalablement conclu avec le participant (achat de billet par exemple), elle est délictuelle lorsque le dommage se produit en dehors de la sphère contractuelle, que le dommage soit subi par un tiers ou un spectateur. Lorsque les ayants-droits de la victime invoquent leur préjudice personnel l'action est fondée sur la responsabilité délictuelle (Cf. not. Lamy droit de la responsabilité, n° 496-20). Je commencerai par la responsabilité délictuelle.

1°) Responsabilité civile délictuelle

Plusieurs fondements peuvent être allégués, à commencer par la classique responsabilité de l'article 1382 du Code civil qui exige que la victime démontre une faute du défendeur. La faute peut avoir été commise par l'organisateur du spectacle, mais ce n'est pas toujours le cas. L'organisateur d'un défilé de mode dans une salle de spectacle commet une faute lorsqu'il invite le public à monter sur le podium en l'absence d'accès direct (Civ. 2ème, 13 juillet 1999, juris data 003101). En revanche, aucune responsabilité n'a été mise à la charge de l'organisateur suite à la chute d'une spectatrice lors d'un brusque recul de public après l'embrasement d'une botte de paille, et c'est l'association d'exhibition équestre qui a été jugée responsable (Paris, 16 février 1983, juris data 021709). La faute n'a pas davantage été retenue à l'encontre de l'organisateur d'une démonstration de ski nautique alors qu'un participant avait été blessé, les fautes ayant été commises par la victime et le pilote (Rennes, 23 mai 2001, juris data 150126). C'est le metteur en scène qui a été considéré comme fautif dans une affaire où un spectateur avait été tué lors d'un spectacle de théâtre amateur par un coup de fusil tiré par un acteur, les cartouches à blanc ayant été accidentellement remplacées par des vraies, le propriétaire de l'arme, membre de la troupe a été considéré comme non responsable (Civ. 2ème, 30 novembre 1994, Bull. II, n° 250).

Point n'est besoin d'établir une faute lorsque le dommage est causé par une chose (art. 1384 al.1 CC) ou par un animal (art. 1385 CC) puisque la responsabilité du gardien est objective. Ici, l'important est la détermination du gardien, c'est-à-dire celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose ou de l'animal. Si un préposé de l'organisateur se sert de la chose lors de l'accident, le gardien est l'organisateur (Chambéry, 30 avril 2002, juris data 172984). Lorsque la chose à l'origine du dommage a été prêtée à l'organisateur par son propriétaire, la jurisprudence considère en principe qu'il y a transfert de garde et donc responsabilité de l'organisateur et non du propriétaire. Il en a ainsi été décidé pour le tracteur transportant des bénévoles distribuant des fleurs lors d'un corso fleuri (Reims, 18 septembre 1986, juris data 043355). La situation est plus complexe lorsque l'accident est dû à la configuration des lieux où se déroule le spectacle, la solution varie selon les circonstances. A été décidé que le propriétaire d'un théâtre en reste le gardien, l'organisateur n'ayant loué la salle que pour une courte durée et ne pouvant donc pas effectuer des travaux de modernisation (Aix-en-Provence, 5 juillet 1999, juris data 121102). A l'inverse, il y a eu transfert de la garde des locaux d'une discothèque à l'association étudiante organisatrice d'une fête, la chute d'un danseur étant consécutive à une bousculade (Rennes, 17 mars 1987, juris data 040895); a aussi été jugé qu'un château avait fait l'objet d'un transfert de garde des Bâtiments de France à l'organisateur d'un spectacle, une lettre de l'architecte de France attestant de ce transfert; en l'espèce la chute d'un spectateur dans les douves du château était due à l'extinction brusque des lumières (Agen, 10 septembre 1986, juris data 043716). Il apparaît donc que, outre la possibilité d'un transfert conventionnel de la garde des locaux, cette garde reste au propriétaire lorsque l'accident trouve sa cause dans un défaut intrinsèque des locaux, elle est en revanche transmise à l'organisateur lorsque la cause peut également être recherchée dans une négligence de celui-ci.

Lorsque l'accident est provoqué par un animal, la question de la détermination du gardien est récurrente. Il apparaît que les animaux les plus susceptibles de provoquer des accidents sont les taureaux, les vaches et les chevaux. S'agissant de la garde de taureaux ou de chevaux lors de manades, ferias, ferrades, spectacles équestres ou autres manifestations présentant un risque pour le public, la jurisprudence est constante, le manadier reste le gardien (Nîmes, 3 décembre 1997, juris data 030471; Versailles, 27 juin 1997, juris data 044177; Nîmes, 2 avril 1997, juris data 030163). De même pour le cheval mis à disposition pour une séance de cascade dans le cadre du tournage d'un film (Civ. 2ème, 20 juin 2002, RGDA, 2002, n° 4, 1037, obs. Ph. Rémy). Ainsi, la difficulté de maîtriser l'animal empêche le transfert de la garde. En revanche, il y aura transfert de la garde à l'organisateur pour des animaux dont la maîtrise et le contrôle sont plus aisés, comme le taureau prêté pour un toro piscine (Aix-en-Provence, 19 juin 2002, juris data 186108), la vachette (Douai, 30 mai 1991, juris data 046871) ou encore le cheval « figurant » d'un spectacle (Civ. 2ème, 13 juillet 2000, LPA, 12 juillet 2001, n° 138, obs. C. Marie; RTD Civ. 1991, 847, obs. P. Jourdain).

Dès lors que le dommage aura été causé par un préposé de l'organisateur, ce dernier est responsable sur le fondement de la responsabilité des commettants (1384 al. 5); pour exemple, un arrêt ancien, mais l'affaire serait vraisemblablement jugée de la même manière aujourd'hui, (Crim. 5 novembre 1953, JCP, 1953, II, 7818bis), retenant la responsabilité civile de l'employeur suite au viol et au meurtre commis par un ouvrier de cinéma sur les lieux de son travail.

Outre ces fondements classiques de la responsabilité, il convient de ne pas négliger l'influence de la jurisprudence Blieck (Ass. Plé., 29 mars 1991; JCP, 1991, II, 21673, note J. Ghestin; D., 1991, 324, note C. Larroumet; Gaz. Pal., 1992, 2, 513, note F. Chabas). Le 29 mars 1991, l'assemblée plénière décidait que la liste des personnes responsables des faits d'autrui n'était pas limitative. La jurisprudence Blieck s'est très rapidement étendue aux clubs sportifs (Civ. 2ème, 22 mai 1995, JCP, 1995, II, 22550; Gaz. Pal., 1996, 1, 1; Civ. 2ème, 3 février 2000, JCP, 2000, II, 10316, note J. Mouly), principalement des clubs de rugby, mais elle a fini par gagner les défilés de majorettes (Civ. 2ème, 12 décembre 2002, D. 2003, IR, 107; P. Jourdain, RTD Civ, avril-juin 2003, n° 2, 305; H. Groutel, Resp. civ. et assur., 2003, chr., 4). Pour la Cour de cassation, « l'association avait pour mission de contrôler l'activité de ses membres au cours du défilé... sans avoir à tenir compte de la dangerosité potentielle de l'activité exercée par un des membres de l'association (elle) est tenue de plein droit de

réparer l
manifes
pour fau
gymnas

2°) Resp

Il est co
donc à l
Blin). Il
045343
janvier
que le r
contract

Si la vic
de la Cl
d'une o

Les exe
199, jur
1991, ju
danse n
juris da
(Aix-en
data 04
respons

Il convi
sont pa

En l'ab
respons
d'agres
048285
juris da
qu'hom
30 sept

Qu'il s'
imprud
complè

L'exar
générat

B. LES
Trois c.
: des pe

1°) Les

Je pren
et lumi
station
cheveu
du villa
voiture
un acci
gardier
(Civ. 2

réparer le préjudice résultant du fait dommageable commis par l'un de ses membres à l'occasion de la manifestation qu'elle avait organisée ». Il s'agit d'une responsabilité de plein droit et non d'une responsabilité pour faute, donc, attention aux associations qui organisent des défilés et pourquoi pas aux associations de gymnastique, de danse...

2°) Responsabilité civile contractuelle

Il est constamment affirmé que l'obligation de sécurité de l'organisateur de spectacle est de moyens, il appartient donc à la victime de prouver une faute de l'organisateur (Civ. 1ère, 12 juillet 1954, JCP, 1954, II, 8331, note H. Blin). Il s'agit en principe d'une obligation simple et non renforcée (Rennes, 8 septembre 1999, juris data 045343), sauf circonstance exceptionnelle découlant de la nature du spectacle, comme sa dangerosité (Paris, 21 janvier 2002, préc.). Le spectateur ayant acquitté son billet se trouve ainsi dans une situation moins favorable que le resquilleur bénéficiant d'un régime de responsabilité délictuelle objective (F. Buy, L'organisation contractuelle du spectacle sportif, op. cit., n° 108).

Si la victime est reliée à l'organisateur par un contrat de travail, il convient d'appliquer la jurisprudence récente de la Chambre sociale en matière d'accident du travail selon laquelle l'employeur est tenu envers son salarié d'une obligation de sécurité de résultat (Soc., 31 octobre 2002, Bull. V n° 336).

Les exemples de faute contractuelle ne manquent pas : violation des règles de sécurité (Montpellier, 4 octobre 1999, juris data 102667), défaut d'information du public (Pau, 7 mai 1998, juris data 043228; Montpellier, 6 juin 1991, juris data 034225), matériel dangereux ou mal placé (Paris, 2 juillet 1997, juris data 022248), parquet de danse non nettoyé (Besançon, 4 mai 1993, juris data 043108), sonorisation excessive (Rennes, 23 octobre 1996, juris data 046487); encadrement insuffisant des participants (Pau, 11 juillet 1991); absence de service d'ordre (Aix-en-provence, 7 septembre 1987, juris data 044174), de barrières de sécurité (Grenoble, 20 avril 1983, juris data 042209)... Rappelons que le décret 97-646 du 31 mai 1997 confie à l'organisateur du spectacle la responsabilité du service d'ordre.

Il convient de ne pas oublier qu'en matière de dommage corporel les clauses exonératoires de responsabilité, ne sont pas valables (Bordeaux, 16 octobre 1986, juris data 043362).

En l'absence de faute, il ne saurait, contrairement à ce qui peut se passer en responsabilité délictuelle, y avoir de responsabilité. Un contrôle suffisant à l'entrée fait obstacle à la reconnaissance de la responsabilité en cas d'agression (Paris, 10 décembre 1997, juris data 023980) ou de bousculade (Poitiers, 28 mai 1986, juris data 048285) ou encore la présence d'une équipe de secours et l'accès réglementé du site (Besançon, 24 mai 1994, juris data 044482), celle de barrières de sécurité... De même un cascadeur professionnel, seul qualifié en tant qu'homme de l'art ne saurait rechercher la responsabilité de l'organisateur pour ses propres blessures (Rennes, 30 septembre 1998, juris data 055744).

Qu'il s'agisse de responsabilité délictuelle ou contractuelle, l'attitude de la victime, essentiellement son imprudence ou l'acceptation des risques, diminue la responsabilité du défendeur pouvant aller jusqu'à sa complète exonération.

L'examen des décisions rendues fait apparaître en outre que certaines situations sont plus particulièrement génératrices de risques, ainsi que nous allons le constater.

B. LES FACTEURS DE RISQUE

Trois catégories de personnes sont susceptibles d'être exposées à des risques lors du déroulement d'un spectacle : des personnes totalement étrangères à la manifestation, les spectateurs et les participants.

1°) Les risques aux tiers

J'en prendrai pour exemple une affaire relayée par la presse « people » : une association organise un spectacle sons et lumières dans une agglomération très fréquentée en période estivale, le système d'alarme d'un véhicule stationné irrégulièrement se déclenche en même temps que le feu d'artifice et une sirène de pompier. Deux chevaux qui devaient participer au spectacle, affolés par le bruit, s'enfuient et partent au galop à travers les rues du village vers une route départementale. Un cycliste parvient à maîtriser les chevaux mais le passage d'une voiture de pompiers, avertisseur et gyrophare en action les panique à nouveau, ils repartent au galop et causent un accident mortel. La Cour de cassation se prononce pour un partage de responsabilité entre l'association, gardienne des chevaux et l'automobiliste mal garé; l'automobiliste est célèbre, il s'agit de Mme Nicole Garcia (Civ. 2ème, 13 juillet 2000, préc.).

2°) Les risques aux spectateurs

S'agissant des spectateurs, il est à noter que la situation qui présente potentiellement le plus de risques est celle liée aux mouvements à l'entrée et à la sortie notamment en cas d'insuffisance d'éclairage parfois aggravé par la couleur foncée du tapis (Aix-en-Provence, 5 juillet 1999, juris data 121102), ou d'absence de balustrade (Metz, 7 juin 1994, juris data 045475); on relève également la disposition insolite d'une marche, la présence d'un câble serpentant sur le sol, ou encore l'extinction brusque des lumières (Agen, 10 septembre 1986, juris data 005024). Il convient de veiller particulièrement à deux groupes de population : les adolescents et les personnes âgées. Ainsi, ce garçon de 14 ans qui est entré dans un cinéma après le début du film, a enjambé la balustrade qu'il avait confondue avec un fauteuil, et est tombé du balcon. Les juges ont estimé qu'il aurait fallu accompagner le jeune spectateur, celui-ci a cependant été considéré en partie comme responsable de son dommage (Angers, 9 octobre 1985, juris data 644528). Les personnes âgées peuvent poser problème et l'obligation de sécurité d'une association de retraités organisant un spectacle ne se limite pas la durée du spectacle, ni à l'enceinte où il se déroule, mais s'étend à l'ensemble de la zone d'activité, il convient par conséquent d'organiser un départ dans l'ordre (Rennes, 5 mars 1997, juris data 044368). Il ne faut pas laisser une vieille dame pénétrer, trois quarts d'heures avant le spectacle, dans une salle baignant dans l'obscurité (Pau, 12 octobre 1989, juris data 044551). Le risque de bousculade doit également être évité. Est en revanche entièrement responsable de son propre dommage, le spectateur pressé qui se laisse tomber le long d'un parapet d'une hauteur de deux mètres (Nîmes, 11 février 1982, juris data 600122).

Outre les animaux, les sièges, bancs, gradins ne sont pas dépourvus de danger. Si les gradins de Furiani sont les plus tristement célèbres, ceux d'un cirque, montés par une équipe agissant à sa guise, ont occasionné des blessures à 44 personnes dont une majorité d'enfants (trib. corr. Valenciennes, 19 avril 1999, biblio. Cerdacc). Attention également au déplacement du matériel pendant le spectacle, comme cette lampe située derrière les fauteuils dont la remontée a sectionné une phalange (Paris, 2 juillet 1997, préc.). Les installations électriques sont particulièrement dangereuses dès lors qu'elles sont bricolées comme lors de cette soirée techno au cours de laquelle une personne a été tuée par électrocution et deux autres blessées (Crim., 11 juin 2003, LPA, 19 février 2004, n° 36, 12, obs. M.-F. Steinlé-Feuerbach). La mousse recouvrant le sol d'une discothèque est aussi un danger (Agen, 5 mai 2003, BICC 589, n° 1558). Il importe également de veiller au nombre de décibels émis et de maintenir les spectateurs à distance des enceintes; a été retenue la responsabilité de l'organisateur d'un concert de rock suite à la surdité d'un spectateur provoquée par une sonorisation excessive (Rennes, 23 octobre 1996, préc.), en l'espèce, les magistrats ont décidé que le producteur devait garantir l'organisateur dès lors que celui-ci avait mis ses installations à disposition du producteur pour permettre aux techniciens du groupe de procéder aux réglages, la faute de la victime a justifié un partage de responsabilité (Voir également pour des dommages auditifs causés par l'explosion d'un pétard lors de la fête du nouvel an chinois : Lyon, 13 février 2003, Argus de l'Assur., n° 6852, 17 octobre 2003, 53, note S. Gobert).

La violence n'est pas présente uniquement lors des matchs de football, durant lesquels un dispositif faisant obstacle à l'irruption des spectateurs sur le terrain ainsi que la présence d'un service d'ordre sont nécessaires (Aix-en-Provence, 7 septembre 1987, juris data 044174), mais elle peut surgir également lors d'une manifestation de danse folklorique : en l'espèce, il s'agissait d'un spectacle organisé par une association franco-albanaise au cours duquel une opposante au régime a été expulsée violemment, il a été reproché à l'association l'absence de dispositif de sécurité interne et son abstention de recourir aux forces de l'ordre (Orléans, 6 septembre 1988, juris data 045657). Pour ce qui est d'un attentat commis dans un cinéma, la Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait aucune faute à retenir à l'encontre de l'entrepreneur de spectacle dès lors que le film projeté n'incitait pas à la violence et que rien ne laissait présager un tel événement (Civ. 1ère, 29 novembre 1989, juris data 004255). Une personne blessée par des balles tirées de l'extérieur d'une discothèque ne peut pas rechercher la responsabilité de l'exploitant dès lors que l'incident ne pouvait être ni prévu, ni prévenu (Chambéry, 30 avril 2002, juris data 172974).

3°) Risques aux participants

Au-delà des accidents dont peuvent être victimes les acteurs eux-mêmes ou les employés (comédienne blessée par un gilet contenant des impacts explosifs pour effets spéciaux, Montpellier, 18 octobre 2000, Argus de l'assurance, n° 6862, 19 décembre 2003; électrocution, Paris, 13 janvier 2003, juris data 203455), il convient d'être attentif aux bénévoles, lesquels ne sont pas nécessairement aptes à grimper sur une échelle pour accrocher un rideau (Angers, 6 octobre 1997, juris data 056047) ou encore à allumer un pétard (Bordeaux, 16 octobre 1986, préc.). Faire participer le public est certainement l'activité la plus risquée, principalement en présence d'animaux, et il est primordial d'assurer un encadrement suffisant et de dispenser toutes les informations utiles à la sécurité des participants.

Ce ne sont pas les seules informations à prodiguer et il a été jugé qu'une association organisatrice de manifestations sportives ayant recruté des vétérans par haut-parleur dans les rues, de ne pas les avoir prévenus de l'absence d'assurance les garantissant contre les accidents, l'assurance de l'association ne couvrant que sa propre responsabilité (Civ. 1ère, 13 juillet 1982, D., 1983, 225, note E. Agostini; RTD Civ, 1983, 343, note G. Durry; v.

aussi Civ. 1ère, 16 avril 1975, D., 1976, 514, note A. Chirez). Cela nous amène bien entendu à la question de l'assurance.

II. LA COUVERTURE ASSURANCIELLE DES SPECTACLES

On l'aura compris, devant tant de risques avérés et de responsabilités potentielles, l'organisateur doit avoir recours à l'assurance (A) en veillant à l'étendue de la garantie (B).

A. LES ASSURANCES OBLIGATOIRES OU INDISPENSABLES

Dans le domaine du spectacle, il n'existe pas d'obligation générale d'assurance, seuls quelques secteurs particuliers sont au rang de la centaine d'activités soumises à une obligation d'assurance (voir la liste dressée par activité au Code des assurances Dalloz, p. 761).

Ainsi, il faut noter les artifices de divertissements du groupe K4 (arrêté du 27 décembre 1990, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1992), les rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin (arrêté du 3 mai 2002).

Par ailleurs, sont réglementées et soumises à assurance des activités à l'occasion desquelles peuvent avoir lieu des manifestations comme l'organisation, la promotion et l'exploitation d'activités physiques et sportives (loi du 16 juillet 1984 modifiée, loi du 13 juillet 1992, art. 18 et s.; loi du 6 juillet 2000, art. 30 et s.). N'oublions pas également les exploitants d'établissements destinés à la danse (loi du 10 juillet 1989, art. 5 et 9).

Il s'agit à chaque fois d'une assurance de responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers, les personnes dont la responsabilité est garantie, groupement, tiers, préposés, bénévoles, sont parfois précisés dans le contrat, mais, de manière générale, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 121-2 du Code des assurances « l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ». Sauf clause contraire ces personnes sont considérées comme tiers entre elles. S'agissant plus particulièrement des activités sportives il est précisé que les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

En-dehors de toute obligation d'assurance, on ne peut que conseiller aux organisateurs de spectacles de souscrire une assurance de responsabilité civile pour garantir leur éventuelle responsabilité, également des assurances pour leurs membres et la garantie des accidents corporels des bénévoles qui apportent leur concours à l'organisation. S'ajoutent éventuellement des assurances spécifiques à l'activité comme celles relatives à des tribunes mobiles. L'assurance doit être adaptée aux risques potentiels engendrés par le spectacle, l'organisateur est tenu de déclarer les circonstances qui permettent à l'assureur de se forger une opinion sur le risque dont la garantie lui est demandée, la déclaration inexacte qui empêche l'assureur de contracter en toute connaissance de cause peut être sanctionnée par la nullité du contrat.

B. L'ETENDUE DE LA GARANTIE

Une lecture attentive des contrats s'impose afin de vérifier que l'activité visée est bien couverte par le contrat. Pour exemple, ce contrat de responsabilité civile souscrit par un comité de loisirs qui ne garantissait pas un spectacle de course landaise celui-ci ne figurait pas dans la liste limitative des spectacles garantis par le contrat (TGI Pau, 21 août 1991, juris data 047084). L'assureur peut stipuler que la détention des autorisations administratives est une condition de la garantie (TGI Evry, 0 août 1993, juris data 022406).

Les contrats contiennent fréquemment des clauses d'exclusion. Néanmoins, raison peut parfois être donnée à l'assuré. Ainsi, ce contrat de responsabilité civile professionnelle souscrit par un artificier qui excluait la responsabilité consécutive aux dommages causés par une prestation intellectuelle non liée à l'exécution de travaux ou à la fourniture de biens par l'assuré. Lors du tir, des dommages avaient été causés à plusieurs bateaux de plaisance et l'assureur refusait sa garantie au motif que les prestations de l'artificier avaient dépassé le cadre de son rôle d'artificier, les juges ont contraint l'assureur à garantir le sinistre (Paris, 5 décembre 2000, juris data 156524).

Un autre exemple, cette fois dans le cadre des assurances couvrant les conséquences d'annulation d'un spectacle, qui sort du cadre strict de mon sujet, mais je ne résiste pas à la tentation de vous raconter l'histoire : le contrat couvrait notamment les annulations dues à un accident subi par un comédien ou à une maladie à l'exclusion de

SECURITE DES SPECTACLES • RESPONSABILITES

ceux consécutifs à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,5 g par litre. Un comédien décède et deux autres sont en arrêt maladie de sorte que le spectacle doit s'arrêter. Aucune autopsie n'étant été demandée, l'assureur ne peut prouver que les conditions de l'exclusion sont réunies et il doit payer (Civ. 1ère, 3 juillet 2001, Argus de l'assur., n° 6750, 31 août 2001, 40, note G. Defrance).

En conclusion, si on n'est jamais trop prudent, il apparaît que l'excès de prudence est aussi générateur de responsabilité comme le révèle une décision du tribunal de commerce de Paris, en date du 4 novembre 2002. Deux sociétés de productions avaient signé un contrat avec le Syndicat intercommunal de la découverte pour l'organisation d'un concert de Joe Cocker sur le site Cap Découvertes de Carmaux. Considérant que la sécurité des participants au concert n'était pas assurée malgré les demandes qu'elles avaient faites, les deux sociétés de production ont annulé le concert et invoqué une clause du contrat pour réclamer 90 000 euros au Syndicat. Le tribunal a considéré que la sécurité du spectacle était parfaitement assurée et que l'annulation était du fait des sociétés de production, les 90 000 euros ont dus être restitués au Syndicat.

Mais, dans une affaire plus récente, opposant l'Olympia et la société de production de Dieudonné, le juge des référés a justement déclaré que la sécurité du public et des personnels ne peut que constituer un élément essentiel du contrat (TGI de Paris 19 février 2004, Cl. data, JAC n° 43).